

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 février 2014 à 18 h 00

-----  
AUJOURD'HUI vingt et un février deux mille quatorze

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 14 février 2014, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

**Serge GODARD, Maire, présidant la séance**

**Présent(e)s :** Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Odile SAUGUES, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir :** Guy BALLET à Anne COURTILLÉ, Pascaline BIDOUNG à Christophe BERTUCAT, Eric SEVRE à Djamel IBRAHIM-OUALI

**Excusé(e)s :**

**Absent(e)s :** Havva ISIK, Carole COURTIAL

**Secrétaire :** Sandrine CLAVIERES

*Madame Odile SAUGUES quitte la séance pendant le débat sur la question n° 2.*

*Madame Marie SAVRE quitte la séance avant le vote de la question n° 3.*

*Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question n° 3 et donne pouvoir à Madame Fatima CHENNOUF-TERRASSE.*

*Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET à partir de la question n° 3.*

---

**Rapport N° 1**  
**ADHÉSION DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**  
**À L'AGENCE FRANCE LOCALE**

---

*Jean-Philippe VALENTIN ne prend pas part au vote.*

Rapporteur : Monsieur Alain BARDOT

EXPOSÉ DES MOTIFS

La capacité des collectivités territoriales à accéder au crédit a été obérée ces dernières années par la forte dégradation des conditions de prêts, tant d'un point de vue quantitatif (manque de liquidité bancaire) que qualitatif (maturité des prêts, complexification des produits et onérosité de la ressource).

Dès 2004, certaines collectivités territoriales ont ainsi souhaité diversifier leur mode d'accès à la ressource financière en se regroupant pour présenter leur besoin de financement directement à des investisseurs institutionnels. Ces « *émissions obligataires groupées* » ont démontré l'intérêt des investisseurs pour les collectivités territoriales françaises, dont la qualité de signature est reconnue.

A l'issue de la crise financière qui a éclaté fin 2008, les collectivités locales ont été confrontées à de nouvelles difficultés d'accès aux prêts et à un renchérissement considérable des marges bancaires.

Afin de pérenniser et de faciliter l'accès à la ressource financière, les associations nationales d'élus locaux et 76 collectivités locales se sont rapprochées au sein de l'Association d'Etude pour l'Agence de Financement des Collectivités Locales (l'*AEAFCL*), pour étudier la faisabilité de la création d'une Agence de financement dédiée aux collectivités territoriales.

Inspiré des agences d'Europe du Nord, ce projet poursuit un triple objectif. Il s'agit, d'une part, de résoudre structurellement les chocs de liquidités auxquels peuvent être confrontées les collectivités locales, notamment depuis la crise financière. Il s'agit, d'autre part, d'aider les collectivités territoriales ne disposant pas d'accès aux marchés financiers à se doter d'un outil de financement *ad hoc*. Il s'agit, enfin, de faire progresser la décentralisation en France avec un projet porté intégralement par les collectivités locales sans mécanisme de garantie de l'État.

Ce projet d'Agence de Financement a été présenté au pouvoir exécutif puis au Parlement et les associations d'élus qui le portaient ont su convaincre ces différentes institutions de son utilité et de son importance.

En 2012, à l'occasion du Congrès des Maires, le Président de la République présentait un dispositif global visant à assainir et stabiliser le financement des investissements locaux, dispositif au sein duquel figurait la création d'une Agence de Financement des collectivités territoriales.

Aboutissement de ce processus, la création de l'Agence de Financement des collectivités locales, dénommée Agence France Locale (l'*AFL*), a été autorisée par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de

*régulation et de séparation des activités bancaires*, laquelle a introduit un article L. 1611-3-2 dans le Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**).

Cet article prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (les **EPCI**) à fiscalité propre, de créer une société publique, sous forme de société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce, chargée de contribuer à leur financement par l'intermédiaire d'une filiale.

Le 22 octobre 2013, les collectivités locales fondatrices de l'AFL ont signé l'Acte constitutif de l'AFL, lequel préfigurait les statuts des deux sociétés composant l'AFL et leur pacte d'actionnaires commun.

Le 3 décembre 2013, ont été signés les statuts de la société territoriale, laquelle regroupe l'ensemble des collectivités locales actionnaires de l'AFL (la **Société Territoriale**). La Société Territoriale a été immatriculée le 9 décembre 2013.

Le 17 décembre 2013, ont été signés les statuts de la société opérationnelle (la **Société Opérationnelle**). La Société Opérationnelle est une filiale à 99,9 % de la Société Territoriale et exercera l'activité d'établissement de crédit. La Société Opérationnelle a été immatriculée le 17 décembre 2013.

Le présent rapport a pour objet de présenter (i) les principales règles constitutives de l'AFL, (ii) les conditions d'adhésion à la Société Territoriale et (iii) les caractéristiques essentielles de la gouvernance de la Société Territoriale et de la Société Opérationnelle afin que notre collectivité locale décide en connaissance de cause de son éventuelle adhésion à l'AFL.

### **Les principales règles constitutives de l'AFL**

La mission de l'AFL sera de satisfaire les intérêts économiques des collectivités territoriales membres en leur offrant un meilleur accès au financement et des conditions de financement compétitives.

L'AFL reposera sur un modèle économique simple et solide qui lui permettra de lever de la ressource financière à des prix concurrentiels, y compris en période de crise, grâce notamment à la mutualisation des besoins, à sa visibilité pour les investisseurs et à des coûts opérationnels minimisés.

Conformément au schéma prévu par l'article L.1611-3-2 du CGCT, l'AFL se compose de deux sociétés :

- la Société Territoriale (société mère), société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce, laquelle regroupe les collectivités territoriales participantes. Elle assure le pilotage stratégique de l'AFL et garantira les prêts consentis par sa filiale ;
- la Société Opérationnelle (filiale), une société anonyme détenue à 99,9 % par la Société Territoriale, laquelle empruntera sur les marchés financiers pour distribuer des crédits exclusivement aux collectivités locales membres de l'AFL.

L'AFL fera preuve de la plus grande prudence dans ses opérations financières. Elle ne proposera que des produits extrêmement simples et sécurisés (taux fixe ou taux variable simple) et ne s'exposera pas aux risques de taux ou de devise. L'AFL appliquera en outre un adossement en maturité du passif et de l'actif. Enfin, entre autres choses, l'AFL appliquera un ratio de dispersion du risque très protecteur.

Afin que la Société Opérationnelle bénéficie de bonnes conditions de financement sur les marchés, l'AFL a été bâtie autour d'un mécanisme de double garantie. D'une part, la Société Territoriale accordera sa garantie aux créanciers de la Société Opérationnelle et, d'autre part, conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les collectivités locales membres consentiront une garantie solidaire mais limitée à la hauteur de leurs encours respectifs vis-à-vis de la Société Opérationnelle.

La solidité de l'AFL est en outre renforcée par le fait que les collectivités locales postulantes à l'adhésion à l'AFL doivent respecter un certain nombre de critères de bonne santé financière.

La rigueur des conditions d'adhésion à l'AFL, le suivi régulier de la situation financière de ses membres et ses règles de gestion stricte limiteront les risques que des retards de paiement aient lieu. Aussi, la probabilité que les garanties mentionnées ci-dessus soient appelées est particulièrement faible.

### **Les conditions d'adhésion à la Société Territoriale**

Ainsi que cela a été dit, des critères financiers d'adhésion à l'AFL ont été définis par l'AFL et édictés en toute transparence. Ces critères sont destinés à garantir la qualité de signature de l'AFL et l'accès aux meilleures conditions de financement possibles pour ses membres.

Un apport en capital initial (**l'ACI**) est en outre demandé à chaque collectivité territoriale souhaitant adhérer à l'AFL. Cet ACI correspond à une participation de la collectivité territoriale concernée au capital de la Société Territoriale. L'ACI est versé par la collectivité locale à la Société Territoriale, laquelle en reverse au minimum 99,9 % à la Société Opérationnelle.

Le versement des ACI permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de régulation, en application notamment des accords de Bâle III, afin que la Société Opérationnelle puisse exercer l'activité de banque.

L'ACI peut être intégralement versée à la Société Territoriale lors de l'adhésion de la collectivité locale à l'AFL ou acquitté sur trois années successives.

Pour toute collectivité locale adhérant avant le 30 avril 2014, le montant de l'ACI est calculé sur la base de l'encours total de dette (**l'Encours Total**) de la collectivité locale au 31 décembre 2011, Encours Total auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 0,8 %.

L'Encours Total en question ne prend pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé. Par ailleurs, les collectivités locales souhaitant devenir membres de l'AFL peuvent décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Encours Total les dettes relatives aux budgets annexes ou les dettes liées à des compétences transférées. Dans une telle hypothèse toutefois, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'AFL.

Pour toute collectivité locale adhérant après le 30 avril 2014, le montant de l'ACI est égal à :

$$0,8 \% * k * \text{Encours Total}$$

Où : **k** est un coefficient supérieur ou égal à 1 qui sera déterminé par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale sur proposition du Directoire, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres de l'AFL avec sa mission ;

L'Encours Total utilisé est celui publié :

- a. au 31 décembre de l'année « n-2 » si la demande d'adhésion est reçue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août de l'année « n » ;
- b .au 31 décembre le l'année « n-1 » si la demande d'adhésion est reçue entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année « n ».

L'AFL contrôle naturellement le montant de l'Encours Total publié par la collectivité locale demandant à adhérer.

Il résulte de ce qui précède que chacune des collectivités locales qui souhaite devenir membre de l'AFL - et bénéficier de ses prêts - doit proposer à son assemblée délibérante de voter un apport en capital initial. C'est l'un des objets de la présente délibération au-delà du principe même de l'adhésion à l'AFL.

Il sera ultérieurement demandé à chacun des organes délibérants des collectivités locales membres de l'AFL de voter une garantie au bénéfice des créanciers de la Société Opérationnelle. Pour mémoire, cette garantie est solidaire de la garantie des autres collectivités locales membres de l'AFL mais est limitée à l'encours de la collectivité locale en question auprès de l'AFL.

## **Les grands axes de la gouvernance de la Société Territoriale et de la Société Opérationnelle**

### ***La gouvernance de la Société Territoriale***

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration. Un premier Conseil d'Administration a été instauré pour une période provisoire courant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée de la centième collectivité locale au capital de la Société Territoriale. Le Conseil d'Administration provisoire est composé des dix représentants des dix collectivités locales fondatrices de l'AFL. A l'issue de la période transitoire, le Conseil d'Administration sera composé de quinze membres.

La composition du Conseil d'Administration et la désignation de ses membres sera régulièrement réexaminée par l'Assemblée générale des actionnaires. L'objectif de ce réexamen récurrent est que la composition du Conseil d'Administration reflète toujours la composition de l'actionnariat de la Société Territoriale en fonction des différentes typologies de collectivités locales (bloc communal, départements et régions).

Chaque collectivité locale actionnaire de la Société Territoriale est représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale par un représentant permanent. Un représentant suppléant est également désigné pour chaque collectivité territoriale membre. La nomination de ces deux représentants (permanent et suppléant) est d'ailleurs l'un des objets de la présente délibération.

Les représentants disposent de droits de vote proportionnels à l'apport en capital initial réalisé par la collectivité qu'ils représentent. Le représentant prend part aux réunions de l'Assemblée générale de la Société Territoriale.

### ***La gouvernance de la Société Opérationnelle***

La direction de la Société Opérationnelle est assurée par un Directoire, lequel peut comprendre jusqu'à cinq membres. Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société Opérationnelle. Il apprécie la qualité de cette gestion pour le compte de la Société Opérationnelle et des collectivités locales membres de l'AFL.

Le Conseil de Surveillance de la Société Opérationnelle comprend :

- le président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- le vice-président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- le Directeur Général de la Société Territoriale ;
- un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des collectivités locales ; et
- au minimum quatre membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion, ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

Telles sont les principales caractéristiques de la gouvernance de la Société Territoriale et de la Société Opérationnelle.

- Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le livre II du code de commerce,
- Considérant le présent exposé,

Il vous est proposé, en accord avec votre commission :

1. d'approuver l'adhésion de la Ville de Clermont-Ferrand à l'Agence France Locale,
2. d'autoriser le Maire à signer les documents constitutifs de l'Agence France Locale – Société Territoriale,
3. d'autoriser le Maire à signer les documents constitutifs de l'Agence France Locale – Société Opérationnelle,
4. d'autoriser le Maire à (i) prendre et/ou signer tous les autres actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Ville de Clermont-Ferrand à l'AFL et à (ii) engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
5. d'approuver l'acquisition d'une participation de la Ville de Clermont-Ferrand au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par la Ville de Clermont-Ferrand soit égal à un montant global de 1 403 900 euros, calculé sur la base du capital restant dû au 31/12/2011 du budget principal et des budgets annexes eau et assainissement,
6. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 du budget de la Ville de Clermont-Ferrand,
7. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale selon les modalités suivantes : paiement en trois fois sur les exercices 2014, 2015 et 2016 pour un montant annuel de 467 900 euros pour les deux premières années et 468 100 euros en 2016,-
8. de désigner Monsieur Alain BARDOT, en sa qualité d'Adjoint aux Finances en tant que représentant permanent de la Ville de Clermont-Ferrand à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale, et Monsieur Dominique Adenot en sa qualité d'Adjoint à l'Urbanisme, en tant que représentant suppléant,
9. d'autoriser le représentant permanent de la Ville de Clermont-Ferrand ou son suppléant ainsi désignés à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'Agence France Locale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions, et
10. d'autoriser la Ville de Clermont-Ferrand à devenir membre du Conseil d'orientation de l'Agence France Locale – Société Territoriale et désigne Monsieur Alain BARDOT, en sa qualité d'Adjoint aux Finances, en tant que représentant de la Ville de Clermont-Ferrand au sein dudit Conseil ».
11. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION**

Les propositions mises aux voix sont adoptées à la majorité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2014

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint aux Finances

Alain BARDOT